

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

DÉCISION n° 69-DDPP-030

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la
plateforme de tri à Colombier Saugnieu, présenté par la société
DBS SAS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-030, déposée complète par la société DBS SAS le 10 janvier 2022, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet d'extension de la plateforme de tri sur la commune de Colombier Saugnieu ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève des rubriques 2714, 2716 et 2791 des Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne modifie pas le classement du site, déjà soumis à autorisation pour les rubriques 2714, 2716 et 2791 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension sur un terrain attenant de 2,45 ha, propriété de DBS depuis 2018, à rapporter à la surface du site actuel, égale à 4,32 ha ;

CONSIDÉRANT que ce tènement recouvre une ancienne installation de GRAVCO, dont la servitude oblige à la maintenir sans infiltration d'eau et sans construction ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 18 mai 2010, s'appliquant à la parcelle ZS210, devenue ZS 0260 aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à recouvrir ce tènement d'une couche imperméable d'enrobé, avec une pente régulière de 3 %, qu'il permet de mieux répartir les stocks de déchets inertes et non dangereux non inertes, sur cette surface supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de ruissellement additionnelles de cette nouvelle surface imperméabilisée est compatible avec la configuration du nouveau bassin de collecte de ces eaux et que le débit du rejet du nouveau bassin est identique au rejet existant ;

CONSIDÉRANT que les stocks de déchets non dangereux non inertes, sur cette surface supplémentaire, devront être éloignés de plus de 20 m des limites extérieures du site, et n'apportent pas de nouveau potentiel de risque accidentel hors site ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune-flore menée sur le site DBS incluant cette nouvelle parcelle, entre mars 2020 et janvier 2021, a montré que les enjeux étaient limités, et les impacts potentiels des travaux non significatifs sur les communautés vivantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets du projet sur les espaces naturels déjà existants sur le site, qui sont préservés, en particulier sur le flanc Ouest du site ;

CONSIDÉRANT l'influence limitée du projet sur l'accroissement de trafic routier aux alentours du site, au niveau des axes routiers les plus proches (RD29), à un niveau compris entre 2 et 4 % supplémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que cette activité annexe présente des enjeux de conformité réglementaire sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la plateforme de tri sur la commune de Colombier Saugnieu, présenté par la société DBS, objet de la demande n° 69-DDPP-030, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

17 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

